



République Française
Département : CORREZE
Arrondissement : Tulle
Bassignac le Bas - Commune

Procès Verbal

Le mardi 02 décembre 2025, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie à 18 heures 00 sous la présidence de Monsieur le maire Monsieur Jean Pierre LASSERRE.

Secrétaire de la séance : Monsieur Xavier CHAUVAC

Présents : Monsieur Jean Pierre LASSERRE, Monsieur Xavier CHAUVAC, Monsieur Jean-Luc VERT, Monsieur Jacques COUDERT, Monsieur Henri GAUCHIE, Monsieur Gérard VELLES

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour

- ☐ **Approbation** du procès-verbal de la séance précédente
- ☐ **FDEE 19 – TE CORREZE** Modification des statuts de la FDEE 19
- ☐ **RH – Réforme de la Protection Sociale Complémentaire, risque santé** (2^{nde} étape après le risque prévoyance) **SUJET REPORTÉ de la dernière séance** : définir la participation employeur en application avec le CdG1, et après avoir reçu la décision du CST.
- ☐ **REVISION DES LOYERS pour 2026** : mise à jour selon l'indice IRL

AFFAIRES DIVERSES :

- **BELLOVIC** Rapport sur prix et qualité eau potable – à présenter en séance (pas besoin de délibération mais juste faire l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance)
- **Devis CHIRAC ELEC** pour 3 prises 2P+T Plexo, muret extérieur façade mairie
- **PAV « Point d'Apport Volontaire »** : plateforme pur containers à Recoudier.
- **SDEL** infos sur convention de servitude et demande d'autorisation établissement de branchements électriques lignes aériennes et souterraines.
- **RH** : fin du CDD de 1 an au 31 décembre 2025 pour la secrétaire générale de mairie. Prochain contrat à partir du 1^{er} janvier 2026.
- **Autres sujets divers...**

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Après en avoir eu lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 *****

En préambule au 1er sujet à délibération, le 1er adjoint rappelle quelques termes de prise en charge positive à l'égard des travaux menés par la FDEE19. Il évoque également, avec Mr le maire, le montant de reste à charge pour les travaux d'enfouissement prévus sur la commune.

Puis Mr le maire fait lecture des grandes lignes sur les modifications des statuts de la FDEE19 pour 2025. Il propose également aux élus présents de mettre à disposition l'annexe fournie par la FDEE19.

Délibérations du Conseil Municipal

FDEE19 : modification des statuts (N° DE_2025_024)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales sont **présentées en annexe**, les parties non révisées restent, celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD ;
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
 - La maintenance et l'exploitation des installations,
 - La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif ;
- La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC).

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE19 (212 communes) sont appelés à délibérer pour accepter ces nouveaux statuts. Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19), **annexées à la présente délibération** ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

Pour le prochain sujet, qui est un report de la précédente séance, Mr le maire rappelle les grandes lignes contenues dans le volet de la PSC Santé, porté par le CdG 19.

RH/ PSC SANTÉ : mise en oeuvre de la participation employeur-convention de participation portée par le CDG19 (N° DE_2025_025)

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire **à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

En vertu de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération N° DE_2025_012 du 1^{er} avril 2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur **ne peut être inférieure à 15 Euros brut par mois et par agent.** Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération **N° DE_2025_012 du 1^{er} avril 2025** du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **d'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;
- **de fixer** le montant de la participation financière à **30 Euros** brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 Euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- **d'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- **précise** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération : adoptée

Pour le prochain sujet, il est fait mention du taux d'augmentation de l'année dernière. Ce taux était plus élevé que cette année (indice IRL)

REVISION du LOYER communal du logement mairie (1er étage) (N° DE_2025_026)

Monsieur le Maire signale qu'il y a lieu de procéder à la révision du montant du loyer correspondant au **logement situé au premier étage de l'immeuble Mairie**. Les loyers sont révisés au 1er Janvier de chaque année, en fonction de l'IRL du deuxième trimestre de l'année précédente.

Selon l'article L. 353-9-3 du CCH « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1, à l'exception des logements mentionnés à l'article L. 321-8, sont révisés chaque année au 1er janvier, dans la limite de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

Au 1^{er} Janvier 2026, l'augmentation au loyer plafond de la convention ne peut excéder 1.04% par rapport au loyer net antérieur. Le calcul effectué est le suivant :

$$(142\text{€} + 1.04\%) = 142\text{€} + 1.48\text{€} = 143.48\text{€}$$

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer cette augmentation avec effet au **1^{er} Janvier 2026**, soit :

- A compter du 1er Janvier 2025, le loyer du logement du premier étage du bâtiment Mairie est fixé à **143€ par mois**.

Délibération : adoptée

REVISION du LOYER communal du logement mairie (Combles) (N° DE_2025_027)

Monsieur le Maire signale qu'il y a lieu de procéder à la révision du montant du loyer correspondant au **logement situé dans les combles de l'immeuble Mairie**. Les loyers sont révisés au 1er Janvier de chaque année, en fonction de l'IRL du deuxième trimestre de l'année précédente.

Selon l'article L. 353-9-3 du CCH « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1, à l'exception des logements mentionnés à l'article L. 321-8, sont révisés chaque année au 1er janvier, dans la limite de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

Au 1^{er} Janvier 2026, l'augmentation au loyer plafond de la convention ne peut excéder **1.04%** par rapport au loyer net antérieur. Le calcul effectué est le suivant :

$$(405\text{€} + 1.04\%) = 405\text{€} + 4.21\text{€} = 409.21\text{€}$$

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer cette augmentation avec effet au **1^{er} Janvier 2026**, soit :

- A compter du 1^{er} Janvier 2025, le loyer du logement du premier étage du bâtiment Mairie est fixé à **409€ par mois**.

Délibération : adoptée

Affaires diverses

> **BELLOVIC** : Comme stipulé dans un échange d'email du secrétaire général de BELLOVIC, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS 2024) doit être seulement présenté au Conseil Municipal dans les trois mois suivant son adoption par l'assemblée délibérante du Syndicat. Chose faite ce jour en réunion du Conseil Municipal de Bassignac le Bas. Mr le maire en fait une présentation succincte et met à disposition le rapport imprimé aux élus présents. Certains membres échangent spontanément autour des augmentations demandées par l'Etat.

> **Devis entreprise CHIRAC** : les précisions sont apportées par le maire et le 1^{er} adjoint sur le nombre de prises supplémentaires extérieures nécessaires aux futures organisations festives et qu'une tranchée dans la cour de la mairie sera utile pour mener à bien ces travaux.

> **P.A.V. (Points d'Apports Volontaires)** : Mr le maire rappelle le système actuel d'enlèvement des ordures ménagères et déchets par le passage de camions à bras télescopique. Ces camions doivent emprunter un itinéraire précis et multiplier les arrêts. Cela requiert un dégagement important pour le stationnement temporaire sans occasionner de gêne pour la circulation. Un nouveau point de collecte a été sollicité sur le secteur de Recoudier, par les services de la com com XVD. Cela fait suite au marché signé et au besoin d'établir un bon de commande de travaux pour les PAV. La mairie a donc entrepris des démarches auprès de 2 administrés, propriétaires de parcelles qui semblaient être les plus propices sur le secteur à recevoir ces aménagements. Malheureusement les 2 propriétaires s'y opposent et l'ont fait savoir par courriers à la mairie. Mr le maire lit chacun des courriers aux élus. Le maire va poursuivre ses contacts avec d'autres interlocuteurs. La solution de containers partiellement ou totalement enfouis représente un coût trop élevé pour la commune. Un débat s'en suit entre les conseillers sur les frais globaux liés aux ordures ménagères et sur les dépôts sauvages, taxes, incinérateurs, entretien....

> **SDEL** : évoqué déjà précédemment avec le sujet d'enfouissement.

> **CAUE** : la mairie a été sollicitée par courrier pour adhérer à leurs services via une cotisation annuelle. Lecture faite de cette demande. Mr le maire fait également le parallèle avec les services de Corrèze Ingénierie à qui la commune peut faire appel. Les missions ressortent toutefois distinctes mais complémentaires. Les élus sont favorables à une adhésion annuelle à réviser chaque année.

> **LOGEMENT 1^{er} ETAGE** de la mairie : les démarches se poursuivent pour accompagner la locataire dans le besoin de désengorger le logement qui laisse entrevoir de gros soucis d'hygiène et de sécurité. Des visites d'assistantes sociales ont eu lieu tout comme d'autres référents médico-psycho-sociaux. S'il devait y avoir location d'une benne, cela serait rediscuté en conseil.

> **BACHE INCENDIE** : retrouvée percée plus tôt en journée, un contact a aussitôt été pris par l'adjoint et le maire pour remédier à cet incident et envisager de remplir à nouveau la bache de 30 m3 avec l'aide des pompiers locaux.

> **PANNEAU POCKET ou INTRAMUROS** : pour palier à la demande croissante d'affichage divers ou communications flash ou pérennes, et afin de suivre l'évolution en termes d'outils informatiques, connectés, il semble opportun pour la commune d'envisager un support d'informations comme Panneau Pocket ou Intramuros, existants déjà sur bon nombre d'autres communes. Des informations diverses et alertes pourraient alors être diffusées rapidement par ce biais. Une étude et un chiffrage seront envisagés sur l'année 2026.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la séance close à 19h20.

Monsieur Jean Pierre LASSERRE
Président de séance



Monsieur Xavier CHAUVAC
Secrétaire de séance

